

AVANT-PROJET DE LOI PORTANT PROMOTION ET PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

.....
Vu la constitution, notamment en ses articles, 8, 10 et 12 ;

CHAPITRE PREMIER.- Des dispositions générales

Article premier.- La présente loi fixe les règles de promotion et de protection des défenseurs des droits humains au Sénégal et détermine leurs responsabilités.

Article 2.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans distinction aucune, à tous les défenseurs des droits humains se trouvant sur le territoire sénégalais.

Article 3.- Toute personne a le droit au Sénégal, individuellement ou collectivement ou en association avec d'autres, de promouvoir ou de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

CHAPITRE 2.- De la définition et du rôle du défenseur des droits humains

Article 4.- Au sens de la présente loi, est défenseur des droits humains:

- toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit ou tente d'agir de manière pacifique pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales au niveau local, national, régional et international ;
- toutes personnes, groupes ou organes légalement constitués qui, sans but lucratif, promeuvent, protègent et défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- les institutions et organismes, qui dans le cadre de leur mission, œuvrent à la protection et à la réalisation des droits de l'homme.

Article 5.- Au sens de la présente loi, les droits de l'homme désignent l'ensemble des facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le droit public s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection, en conformité avec les instruments de portée universelle.

Article 6.- Au sens de la présente loi, les libertés publiques/fondamentales s'entendent des droits de l'homme définis, reconnus et protégés par la constitution et les traités ou conventions dûment ratifiés par le Sénégal, notamment les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à la paix, le droit au développement, à un environnement sain et au patrimoine commun de l'humanité.

Article 7.- Au sens de la présente loi, le rôle du défenseur des droits de l'homme consiste à :

- agir ou tenter d'agir au niveau national ou international pour la réalisation des droits de l'homme ;
- recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme ;
- soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions visant l'amélioration de leur fonctionnement et signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la réalisation des droits humains ;
- exhorter l'Etat à intensifier ses efforts en vue de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme ;
- dénoncer les actes et omissions constitutifs de violations et réclamer, s'il y a lieu, la poursuite de son auteur ;
- éduquer et former dans les domaines des droits de l'homme.

CHAPITRE 3.- Des droits et de la responsabilité des défenseurs des droits humains

Article 8.- Le défenseur des droits humains a, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux textes en vigueur, les droits ci-après :

- rechercher, obtenir, détenir, recevoir et conserver des informations relatives aux droits de l'homme ;
- suivre, évaluer périodiquement la situation des droits de l'homme ;
- créer des associations ou s'affilier à des institutions nationales et internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;
- se réunir et manifester pacifiquement ;
- offrir et prêter une assistance juridique qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits humains ;
- bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique, d'origine licite de la part de toute personne morale ou physique pour l'accomplissement de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme.
- .

Article 9.- Le défenseur des droits humains ne peut être arrêté ou poursuivi pour ses actions de défense des droits de l'homme menées conformément aux textes en vigueur.

Le défenseur des droits humains ne peut, pendant la durée de ses activités, être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle, qu'après information du Ministère en charge des droits humains, sauf en cas de flagrant délit.

Le siège et le domicile du défenseur des droits humains sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du procureur de la République compétent et après information du Ministère en charge des droits humains.

Article 10.- Le défenseur des droits humains exerce ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, il peut engager sa responsabilité civile pour dommage et, en cas de commission d'infraction, sa responsabilité pénale.

Article 11.- Le défenseur des droits humains peut faire au gouvernement des propositions de mesures contre les atteintes et les violations des droits de l'homme.

Il peut recommander au gouvernement des modifications législatives ou réglementaires qui paraissent utiles à la protection et à la réalisation des droits humains.

Article 12.- Le défenseur des droits humains a l'obligation :

- d'exercer ses activités de défense des droits de l'homme dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- d'établir, de respecter la transparence et l'impartialité dans la défense et la promotion des droits de l'homme et d'éviter toute forme de discrimination dans la défense et la promotion des droits de l'homme.
- de défendre le principe de l'universalité des droits humains tel que défini par la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- de s'assurer de la crédibilité des informations avant d'entreprendre des actions;
- de mener des actions pacifiques et non violentes conformément aux textes régissant les manifestations publiques au Sénégal ;
- d'assumer la responsabilité de la diffusion des allégations de violation des droits de l'homme qu'il entreprend ;
- de veiller à ce que les informations qu'il rend public ne soient pas diffamatoires et que leurs diffusions se fassent dans le respect des textes en vigueur.

CHAPITRE 4.- De la responsabilité de l'Etat dans la protection du défenseur des droits humains

Article 13.- L'Etat assure la protection des défenseurs des droits de l'homme contre les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture ou pratiques assimilées, l'arrestation et la détention arbitraires, la disparition forcée, les menaces de mort, le

harcèlement et la séquestration. L'Etat assure aussi leur protection contre les restrictions arbitraires de la liberté d'expression, d'association et de réunion.

Article 14.- L'Etat garantit la protection de tout défenseur des droits humains se trouvant sur le territoire national contre les perquisitions arbitraires et les intrusions dans son domicile et dans son lieu de travail.

Article 15.- L'Etat s'abstient d'extrader un défenseur des droits humains vers un pays où il y a des risques sérieux de persécution, d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le refoulement ou l'expulsion du territoire national d'un défenseur des droits humains est interdit, sous réserve de risques de troubles ou de menaces sur la sécurité intérieure.

Article 16.- La femme défenseure des droits de l'homme bénéficie d'une protection contre toutes sortes de violences, menaces et discrimination liées à son statut de femme défenseure des droits humains, conformément aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs à la protection de la femme.

La personne handicapée défenseure des droits humains bénéficie d'une protection spéciale adaptée à sa situation et conforme aux instruments pertinents relatifs à la protection des personnes handicapées, notamment et le protocole facultatif à la convention sur les droits des personnes handicapées.

Article 17.- L'Etat garantit aussi la confidentialité des sources d'informations des défenseurs des droits humains.

Article 18.- L'Etat a l'obligation de faciliter aux défenseurs des droits humains l'exercice de leurs activités notamment :

- l'accès aux lieux de détention et de privation de liberté dans le respect des lois et règlements en vigueur au Sénégal.
- l'accès aux informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs activités, sur leur demande et dans des délais raisonnables ;
- l'information de l'opinion sur les violations des droits de l'homme ;
- le développement et la mise en œuvre de politiques et de mesures en vue de promouvoir, soutenir ou renforcer les capacités des défenseurs des droits de l'homme et les libertés fondamentales.

CHAPITRE 5.- De la disposition finale

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.